

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HERAULT »**

BP 15 - 2, parc d'activité Camalcé- 34 150 GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Hérault

Séance du 18 décembre 2006

Nombre de membres		
Afférents Au conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	33

L'an deux mille six, le 18 décembre à 18h, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis sur la salle des fêtes à Montarnaud sous la présidence de Louis VILLARET, Président.

**Présents :** M. DIAZ Manuel – M. PONCE Jean Claude - Mme MARTIN Françoise - M. JOVER Jean Marcel - M. GOMEZ René - M. POUJOL Robert - Mme BARRAL Hélène - M. VILLARET Louis - M. YVANEZ André - M. REILHAN Robert – M. ARNAL Richard - M. MANEIRO Charles - M. CARCELLER Claude - Mme FOURNEL Michèle - M. MATEU Gabriel - M. DONNADIEU Jacques - M. ROQUAIN Jean Michel – M. ASENSI Raphaël - M. Régis ALVERGNE - M. NOUGAREDE Elie – Mme VIVIEN Isabelle M. TOURET Jean Louis - M. ANDRIEUX Jacques - M. REQUIRAND Daniel - Mme GERBAL Renée - M. BERTOLINI Jean Pierre - M. GASTAN François - Mme GUERRE Nicole - M. PALOC Eric

Date de convocation  
12 décembre 2006

**Absents excusés :** M. PIERRUGUES Georges - M. SANCHEZ Norbert - M. BELLOC Jean Paul - M. ASTIE Michel - M. GHIBAUT Jean-Pierre

Date d'affichage

**Absents :** M. SALASC Philippe - M. AGOSTINI Jean André - M. CADILHAC Jean François - M. DEJEAN Maurice M. SIDERIS André - M. LASSALVY Christian M. CALAS Alain - M. RUIZ Jean François

Date de retrait d'affichage

M. Michel ASTIE donne pouvoir à Louis VILLARET  
M. Jean-Pierre GHIBAUT donne pouvoir à Jacques DONNADIEU  
M. Jean Paul BELLOC donne pouvoir à M. Claude CARCELLER  
M. Georges PIERRUGUES donne pouvoir à Hélène BARRAL  
M. François GASTAN est désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération

**Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer.**

**111-2006 - Rétrocession de la taxe de séjour à l'EPIC Office de  
Tourisme Communautaire Saint-Guilhem-le-Désert-Vallée de  
l'Hérault**

**Rapporteur Monsieur Claude Carceller, Vice-président,**

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,  
Vu le Code du tourisme et plus particulièrement son article L133-7,  
Vu l'article L2231-14 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération de la Communauté de communes du 29 décembre 2004,  
Vu les délibérations de la Communauté de communes du 20 novembre 2006 portant création d'un Office de tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC, approbation de ses statuts et attribution d'une dotation initiale d'un montant de 50 000 €,  
Vu la délibération de la Communauté de communes du 18 décembre 2006, précisant les missions dévolues à l'EPIC – Office de tourisme,

Le rapporteur explique que l'EPIC – Office de tourisme est chargé de l'accueil et de l'information des touristes. Il organise la promotion touristique de la Communauté de communes et assure la cohérence de la promotion des différents partenaires du développement touristique local.

Il assure également les missions confiées par la délibération du 18 décembre précitée.

L'exécution efficace de ces différentes missions induit des charges importantes pour l'EPIC – Office de tourisme.

Le rapporteur précise que la communauté de communes n'exerçant plus la plupart des missions afférentes au tourisme, il lui est donc proposé de rétrocéder à l'EPIC – Office de tourisme communautaire le produit de la taxe de séjour perçu sur le territoire de la Communauté de communes. L'EPIC – Office de tourisme percevra la taxe de séjour selon les mêmes modalités que celles existantes depuis son instauration par la Communauté de communes.

La taxe de séjour est une taxe au réel, c'est à dire par personne, par nuitée et par catégorie. Les tarifs par nature d'hébergement, les exonérations, les réductions et les modalités de recouvrement de cette taxe restent identiques à ceux votés par le conseil communautaire du 29 décembre 2004.

**Le Conseil, ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- de continuer à fixer le mode et le montant de perception de la taxe de séjour
- de rétrocéder à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le produit de la taxe de séjour à l'EPIC – Office de tourisme

Fait à Gignac, le 8 janvier 2007

Le Président

Louis VILLARET